

# Cellule de continuité économique Préfecture de région – CCI- CMA Hauts-de France

## Conducteur

### Comment nous joindre ?

- En premier lieu : <https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/> et particulièrement la page d'orientation des entreprises vers les organismes et administrations compétentes : [https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/aide-entreprises/coronavirus?pk\\_campaign=orientation-partenaire&pk\\_kwd=orientation-directe-hdf](https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/aide-entreprises/coronavirus?pk_campaign=orientation-partenaire&pk_kwd=orientation-directe-hdf)
- Le numéro du guichet unique de la « cellule de continuité économique » : **03.28.16.46.88** disponible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
- En dernier lieu :  [hdf.continuite-eco@directe.gouv.fr](mailto:hdf.continuite-eco@directe.gouv.fr)

## Les aides aux entreprises

### Recourir à l'activité partielle (chômage partiel)

**Etape 1 : Faire sa demande d'autorisation d'activité partielle auprès de l'administration** (entièrement dématérialisée) sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> dans les 30 jours (avec effet rétroactif à la date de la demande de l'entreprise et non pas de la date d'accord de l'administration)

- 1/ les entreprises font une création de compte
- 2/ elles reçoivent deux méls (identifiant puis mot de passe)
- 3/ elles font leur demande

**ATTENTION : plateforme fortement sollicitée => réitérer la demande en ligne.**

- **Publics concernés élargis**

Salariés de droit privé, dont l'employeur est de droit privé (salariés d'entreprises). Concernant les employés à domicile, assistantes maternelles, des mesures ont été annoncées en matière d'activité partielle, les modalités seront précisées prochainement.

**ATTENTION : Mise en œuvre prochainement de mesures similaires à l'activité partielle pour les indépendants : attentes de mesures qui seront mis en ligne sur le site de la DIRECCTE Hauts-de-France (à retrouver sur moteur de recherche) : il s'agira d'un fond de solidarité versé par l'administration fiscale à hauteur de 1500€ (voir rubrique fonds de solidarité *infra*).**

- **Montants des indemnités versées aux salariés et des allocations versées aux employeurs réhaussés**

Le salarié perçoit une indemnité horaire à hauteur de 70% de son salaire brut horaire (environ 84% de son salaire net). Sa rémunération mensuelle ne peut être inférieure au SMIC net.

**ATTENTION :** Un décret sera pris dans les prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC (référence : communiqué de presse du ministère du travail du 16 mars)

	<p>⇒ <b>Reste à charge zéro pour l'employeur pour la quasi-totalité de ses salariés. Mais ATTENTION : l'entreprise doit bien faire l'avance du paiement des salaires à hauteur de 70% du salaire brut, le montant lui sera alors remboursé.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Durée de la prise en charge étendue : 12 mois au lieu de 6 mois actuellement</u></li> <li>• <u>Simplification des démarches :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité d'envoyer l'avis du comité social et économique (CSE) dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable</li> <li>- Possibilité d'adresser une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements,</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Contact</b> : site de l'activité partielle avec correspondants en unité départementale.</p>
<p><b>Suspendre le paiement de ses charges sociales et fiscales</b></p>	<p><b>MESSAGE GENERAL</b></p> <p>Possibilité pour l'entreprise de reporter le paiement de ses cotisations/impôts + déclarations en parallèle au service des impôts des entreprises, à l'URSSAF ; possibilité identique pour les cotisations de retraite complémentaire</p> <p><b>A. POUR LES CHARGES SOCIALES</b></p> <p><b>Attention :</b> les entreprises qui déclarent en DSN (déclaration sociale nominative) au 15 mars ont jusqu'à aujourd'hui (19 mars) pour modifier leur virement pour reporter leur paiement. La procédure est décrite ici : <a href="https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf">https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf</a></p> <p><b>A noter pour les travailleurs indépendants : l'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée.</b> Par ailleurs, une aide d'urgence (ACED : aide aux cotisants en difficulté) peut-être sollicitée auprès de l'action sanitaire et sociale de l'URSSAF à cette adresse : <a href="https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/">https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/</a></p> <p>En effet, votre protection sociale vous permet de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations au titre de l'aide aux cotisants en difficulté, ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.</p> <p><b>Contact URSSAF :</b> Orienter les cotisants <u>en priorité vers leur compte en ligne sur <a href="http://urssaf.fr">urssaf.fr</a></u> rubrique "déclarer une situation exceptionnelle" et par défaut de compte en ligne vers l'adresse mail dédiée <a href="mailto:soutienauxentreprises.npd@urssaf.fr">soutienauxentreprises.npd@urssaf.fr</a>" Pour toutes les autres questions par téléphone 3957 ou sur <a href="http://urssaf.fr">urssaf.fr</a></p> <p><b>Contact Agirc-Arcco</b> <b>Possibilité de report de cotisation :</b> <a href="https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-dispositif-daccompagnement-des-entreprises-1/">https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-dispositif-daccompagnement-des-entreprises-1/</a> espace personnel AGIRC-ARCCO</p> <p><b>B. POUR LES IMPÔTS</b></p>

	<p><b>A noter pour les travailleurs indépendants, la possibilité de moduler</b> à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source, de <b>reporter le paiement</b> de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.</p> <p>Pour <b>les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière</b>, il est possible de le suspendre sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.</p> <p><b>Nouveauté : dans les situations les plus difficiles, mise en place des remises d'impôts direct</b> <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465</a></p> <p>Formulaire <span style="float: right;">simplifié :</span>  <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf">https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf</a></p> <p><b>Contact IMPÔTS : service des impôts des entreprises</b>  <b>Les entreprises sont invitées à s'adresser à leur Service des Impôts des Entreprises par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par mail :</b>  <a href="https://annuaire.service-public.fr/navigation/sie">https://annuaire.service-public.fr/navigation/sie</a> ou ici :  DDFiP02 : <a href="mailto:fabrice.delagarde@dgfip.finances.gouv.fr">fabrice.delagarde@dgfip.finances.gouv.fr</a>  DDFiP60 : <a href="mailto:ddfip60.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr">ddfip60.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr</a>  DDFiP59 : <a href="mailto:drfip59.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr">drfip59.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr</a>  DDFiP62 : <a href="mailto:ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr">ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr</a>  DDFiP80 : <a href="mailto:ddfip80.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr">ddfip80.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr</a></p>
<p><b>Retrouver des liquidités cash ou découvert</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li><b><u>1. Proposer aux entreprises de prendre contact avec leurs banques pour demander de suspendre leurs mensualités de leurs prêts actuels</u></b></li> </ol> <p><b>Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b><u>2. Si refus de votre banque, orienter vers la médiation du crédit (Banque de France) :</u></b></li> </ol> <p>La Médiation du crédit est ouverte aux entreprises dès lors que leurs établissements financiers refusent un financement lié à une activité professionnelle – La Médiation est aussi accessible aux entreprises qui rencontrent des difficultés d'assurance-crédit ou de fonds propres.</p> <p><b>Contactez le médiateur du crédit :</b> <a href="https://mediateur-credit.banque-france.fr/">https://mediateur-credit.banque-france.fr/</a>  Onglet « saisir une médiation »</p> <p>A noter que <b>les TPE spécifiquement peuvent être accompagnées par la Banque de France</b> : les TPE peuvent appeler au 0800 08 32 08.</p>

### **3. Proposer à l'entreprise des solutions en cas de besoin de liquidités supplémentaires :**

#### **A. Demander à votre banque un prêt de trésorerie garanti par l'Etat**

L'Etat met en place un dispositif exceptionnel de garantie à hauteur de 300 Md€.

**Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020.** Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

#### **B. Demander à votre banque un prêt garanti par BPI**

La BPI peut garantir :

- le prêt octroyé par une banque à hauteur de 90 % si elle fait un prêt de 3 à 7 ans,
- Le découvert à hauteur de 90 % si la banque le confirme sur 12 à 18 mois.

#### **C. Demander un prêt directement à la BPI**

La BPI propose :

- un prêt sans garantie de 3 à 5 ans de 10 000 à 10 MI d'euros pour les PME, plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI avec un différé important de remboursement,
- De mobiliser toutes les factures et rajoute un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé.

**Contact** : un numéro unique national **0 969 370 240** qui basculera automatiquement l'appel entrant vers la DR ou la Délégation territoriale du département de l'entreprise.

En cas de saturation de la hotline, possibilité de remplir le formulaire pour être rappelé : [https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM\\_OP=login&ERROR\\_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises](https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises)

#### **D. Orienter vers l'offre du Conseil régional relative à la trésorerie**

Jusqu'au 31 octobre 2020, de manière exceptionnelle, les dispositifs régionaux seront assouplis

**Contact** : [entreprises@hautsdefrance.fr](mailto:entreprises@hautsdefrance.fr) ou **03 74 27 00 27**

**Si et seulement si les critères sont réunis, les entreprises pourront répondre aux deux outils de la région. Sinon prétendre aux outils de la BPI.**

- **Fond premiers secours :**

Cette aide régionale est réalisée en lien avec l'ensemble des tribunaux de commerce. Elle concerne :

- Les TPE/PME de -25 salariés dont le CA ht est > à 50 000 € ;
- Les entreprises de plus de 3 ans d'existence (sauf en cas de reprise)

L'aide régionale prend la forme d'un prêt entre 5 000 € et 50 000 € jusqu'à 6 ans

incluant un différé de 6 mois.

- **Hauts-de-France Prévention (avec les CCI)**

Cette aide se réalise dans une logique de cofinancement avec les partenaires bancaires et/ou les actionnaires. Elle concerne

- Les PME de + 10 salariés ;
- Les entreprises de + de 3 ans d'existence (sauf en cas de reprise) ;
- Ne présentant pas + de 2 exercices fiscaux déficitaires sur les 3 derniers exercices ;
- Disposant de capitaux propres positifs.

L'aide régionale prend la forme d'un prêt de 50 000 € à 300 000 € sur 5 ans, incluant un différé de 12 mois.

#### **4. Concernant les demandes de paiement auprès de vos donneurs d'ordre (grands comptes/administrations), rappelez les besoins d'accélérer les délais de paiement**

**En cas de difficulté avec eux, contactez le médiateur des entreprises.**

Le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire. Le Médiateur des entreprises, placé auprès du ministre de l'Economie et des Finances, vient en aide aux entreprises et aux organisations publiques afin de résoudre gratuitement leurs éventuels litiges via la médiation et, plus largement, faire évoluer les comportements d'achats, dans le souci de rééquilibrer les relations clients fournisseurs, au service de l'économie. Il intervient également dans le domaine de l'innovation. Artisans, TPE, PME, ETI, grands groupes, vous pouvez saisir le Médiateur en cas de différend ([Dans quel cas nous saisir ?](#)) avec une autre entreprise dans l'exécution d'un contrat ou dans le cadre de la commande publique.

**Contact :** <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Bouton « saisir le médiateur » ou « écrire au médiateur »

## **Recourir au fonds de solidarité**

**Le dispositif :**

**Une aide de 1500 euros**

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

**Qui peut y prétendre ?**

**Les petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ET qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019**

**Exemple:** TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

**Comment et quand faire votre demande ?**

**A partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.**

<p><b>Suspendre ses factures, de gaz, eau, électricité et loyers</b></p>	<p>Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité <u>pour les plus petites entreprises en difficulté</u>.</p> <p><b>Comment en bénéficier ?</b>          Pour bénéficier de ces reports, <b>vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises</b> auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).</p> <p>Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers <i>pour l'échéance d'avril</i>.</p>
--	---

## Pour répondre aux questions spécifiques

<p><b>Questions hors champ économique relatives à la santé</b></p>	<p><u>Numéro vert national 24h/24 et 7j/7: 0 800 130 000</u>  <i>Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux, si vous présentez des premiers signes d'infections respiratoires (fièvre ou sensation de fièvre, toux) restez chez vous et appelez votre médecin. Si les signes s'aggravent, appelez le 15 ou le 114 pour les personnes ayant des difficultés à parler ou entendre.</i></p> <p>Une cellule d'information est ouverte <u>pour les 5 départements</u> de la région Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme) : <b>03 20 30 58 00</b> en semaine : de 08h30 à 21h00, le samedi et dimanche : de 08h30 à 14h00.          Une cellule d'information du public est ouverte <u>spécifiquement dans l'Oise</u>, jusqu'à nouvelle instruction de 08h30 à 18h00 : <b>03 44 06 10 60</b></p> <p>Autre solution : cellule de crise ARS Hauts-de-France : <a href="mailto:Ars-hdf-crise@ars.sante.fr">Ars-hdf-crise@ars.sante.fr</a></p>
<p><b>Questions hors champ économique relatives au droit du travail</b></p>	<p>Pour tout renseignement en <u>droit du travail</u>, composez le <b>0806 000 126</b> (prix d'un appel local - pas de surcoût) du lundi au vendredi, de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30 pour toute la région Hauts-de-France</p> <p>Vous pouvez également consulter le <u>code du travail numérique</u> pour obtenir des réponses aux questions que vous vous posez sur le droit du travail  <a href="https://code.travail.gouv.fr">https://code.travail.gouv.fr</a></p>
<p><b>Question sur la possibilité de continuer son activité</b></p>	<p><b>Rappeler le caractère impératif de la continuité de la vie économique. A titre d'exemple, 90 % de l'appareil productif italien fonctionne.</b></p> <p><b>Une entreprise poursuit son activité (critères cumulatifs) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si elle n'est pas en contact direct avec de la clientèle ou tend à regrouper des individus,</li> <li>- et si elle n'est pas concernée par les secteurs « non indispensables »,</li> <li>- et si elle respecte les règles de santé – sécurité au travail (gestes barrières-espacement d'1m entre les individus),</li> <li>- et si elle a suffisamment de moyens matériels (fournitures disponibles) et humains (ressources disponibles hors salariés non en garde d'enfant, malades ou étant à risque à domicile sans possibilité de télétravailler) pour continuer son activité.</li> </ul> <p>⇒ <b>Rappeler que le télétravail devient la règle sauf dans les cas où il est impossible.</b></p> <p><b>Pour se déplacer, pour mémoire, le lien vers l'auto-déclaration à imprimer ou à recopier</b></p>

	<p><b>sur papier</b> : <a href="https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus">https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</a> propose le document <b>l'attestation de l'employeur, à télécharger en cliquant ici.</b></p> <p>Rappeler que la</p>
<p><b>Entreprises concernées par la fermeture des commerces « non indispensables »</b></p>	<p><b>Référence</b> : Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19</p> <p>« Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;</li> <li>- au titre de la catégorie M : Centres commerciaux ;</li> <li>- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;</li> <li>- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;</li> <li>- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;</li> <li>- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;</li> <li>- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;</li> <li>- au titre de la catégorie Y : Musées. »</li> </ul> <p>Toutes les entreprises de ces secteurs sont éligibles à l'activité partielle.</p>
<p><b>Assurance maladie, garde d'enfants pour les travailleurs indépendants et les salariés à « risque élevé »</b></p>	<p>L'assurance maladie permet aux entrepreneurs/employeurs de déclarer des salariés qui doivent garder leur enfants à la maison de moins de 16 ans, cela pourrait concerner aussi les travailleurs indépendants (ouverture sans condition d'affiliation pour une durée maximale de 20 jours à vérifier auprès de la CNAM).</p> <p>Un formulaire à destination des entrepreneurs pour déclarer leurs salariés (ou eux-mêmes) contraints de rester à domicile pour garder leurs enfants : <a href="https://declare.ameli.fr/declaration">https://declare.ameli.fr/declaration</a></p> <p><b>Depuis le 17 mars, « les personnes à risque élevé » ne doivent pas se rendre sur leur lieu de travail, leur dirigeant doit remplir la même télédéclaration</b> <a href="https://declare.ameli.fr/declaration">https://declare.ameli.fr/declaration</a></p> <p>Cela concerne les femmes enceintes, les malades respiratoires chroniques, insuffisances respiratoires chroniques, mucoviscidose, insuffisance cardiaques toutes causes, maladies des coronaires, antécédents d'AVC, personnes souffrant d'hypertension artérielle, d'insuffisance rénale chronique dialysée, de diabète typ1 insulino-dépendant et diabète type 2, les personnes souffrant d'immunodépressions (pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations, maladies inflammatoires, auto-immunes, personnes infectées par le VIH), malade hépatique chronique avec cirrhose, obésité IMC &gt; ou = à 40.</p> <p>Sinon plus d'informations au <b>3646</b> ou sur <b>ameli.fr</b></p>
<p><b>Question sur les organismes de formation et sur les CFA et apprentis</b></p>	<p><b>Sur les organismes de formation :</b></p> <p>L'accueil en formation par les organismes de formation est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Le Ministère du travail travaille, avec Régions de France, à la mise à disposition des organismes de formation de ressources pédagogiques, à la fois sous la forme de plateformes et solutions techniques permettant de diffuser, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance, de contenus de formation et d'éléments de méthodes</p> <p>Le niveau de rémunération sera maintenu pour tous les stagiaires de la formation professionnelle pendant cette période.</p>

	<p><b><u>Sur les CFA et les apprentis :</u></b> Les CFA sont fermés, les apprentis doivent intégrer leur entreprise sauf si cette dernière a mis ses salariés en activité partielle, <u>l'apprenti sera aussi mis en activité partielle.</u> <b>ATTENTION : les salariés des CFA au sein des OPCO ne peuvent prétendre à l'activité partielle.</b></p>
<p><b>Questions sur les entreprises françaises qui ont une activité en Belgique</b></p>	<p>Pour toute question générale, consultez les sites internet du gouvernement fédéral :</p> <p><a href="https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail">https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail</a></p> <p><a href="https://www.belgium.be/fr/actualites/2020/coronavirus_phase_2_maintenue_passage_en_phase_federale_et_mesures_additionnelles">https://www.belgium.be/fr/actualites/2020/coronavirus_phase_2_maintenue_passage_en_phase_federale_et_mesures_additionnelles</a></p> <p>Si les questions des entreprises françaises concernent (les entreprises de la Flandre Occidentale, vous pouvez contacter Voka Chambre de Commerce et d'Industrie de la Flandre Occidentale via l'adresse mail : <a href="mailto:vraaghet@voka">vraaghet@voka</a></p> <p>Pour ce qui est de la situation en Belgique, le site du SPF économie :</p> <p><a href="https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses">https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses</a></p> <p>Pour les aides offertes en Wallonie, la CCI Wallonie Picarde relaye sur son site et complète au fur et à mesure les n° ou sites d'information:</p> <p><a href="https://www.cciwapi.be/coronavirus-les-infos-pour-les-entreprises/">https://www.cciwapi.be/coronavirus-les-infos-pour-les-entreprises/</a></p>